

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 30/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FERME EOLIENNE DES CHAMPS CORNUS SNC

8 Rue de Faubourg Poissonnière
75010 PARIS 10

Références : IC230045
Code AIOT : 0010011682

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2023 dans l'établissement FERME EOLIENNE DES CHAMPS CORNUS SNC implanté LES CHAMPS CORNUS OUEST 28140 CORMAINVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inopinée pour contrôle du balisage lumineux

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE DES CHAMPS CORNUS SNC
- ET LES CHAMPS CORNUS OUEST 28140 CORMAINVILLE
- Code AIOT : 0010011682
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un parc éolien soumis à autorisation pour la rubrique 2980.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Voie d'accès secours ;
- Consignes de sécurité ;
- Balisage lumineux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
3	Balisage Lumineux	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article 3.5 annexe II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Voies d'accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour du contrôle, il est constaté le dysfonctionnement du balisage lumineux nocturne et un numéro de téléphone d'urgence erroné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Voies d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'un chemin accessible et entretenu au niveau de l'éolienne contrôlée (CG03)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Le numéro d'urgence est erroné.
Observations : Le jour de l'inspection il est constaté pour l'éolienne contrôlée (CG 03), la présence d'un panneau comprenant l'ensemble des éléments de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011. Le panneau comprend également un numéro de téléphone d'astreinte. L'inspection a réalisé un test du numéro d'astreinte le jour de l'inspection qui n'a pas été concluant. Il est constaté, sur l'éolienne contrôlée, le numéro d'identification suivant CG 03 affiché en caractères lisibles sur son mât.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Balisage Lumineux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article 3.5 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage Lumineux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux nocturne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).
Constats : Il est constaté un balisage lumineux nocturne avec des feux à éclats blancs.
Observations : Le jour de l'inspection, il est constaté que l'éolienne CG 03 ne possède pas un balisage lumineux nocturne assuré par des feux à éclats rouges, mais par des feux à éclats blancs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet